



La fiche énergie

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

5ème période 2022 - 2025



Les collectivités qui ont pour ambition de réduire leur consommation d'énergie, l'usage des énergies fossiles et leurs impacts environnementaux ont la possibilité de faire appel aux Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour financer les travaux nécessaires à cette transition.

Ce financement est accessible après la réalisation de travaux de rénovation engendrant des économies d'énergie, pour les bâtiments communaux par exemple, sous conditions de respect de critères techniques.

Le SIEA vous accompagne pour la demande de CEE.

Présentation des CEE



Mis en place par la **loi POPE en 2005**, c'est le principe « pollueur – payeur » qui est mis en œuvre avec les CEE : les fournisseurs d'énergie et distributeurs de carburant (obligés) sont contraints de contribuer financièrement à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales et professionnels.

Cette obligation est matérialisée par les Certificats d'Économie d'Énergie.

Les obligés doivent générer un certain volume de CEE fixé par l'État par période. **La cinquième période ayant démarré le 1^{er} janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2025.**

Il est possible de demander des CEE lors de travaux de rénovation énergétique en faisant appel à des « fiches standardisées » définissant les critères techniques à respecter et les volumes de CEE (en kWh cumac) générés par ces travaux.

Ces fiches standardisées permettent de demander des CEE dans 6 secteurs : Résidentiel, Tertiaire, Agriculture, Transport, Industrie et Réseau (https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie#scroll-nav__6). **Les dossiers sont valorisables jusqu'à 1 an après la date de fin des travaux.**

Rôle du SIEA



La « Convention de transfert et de valorisation des CEE » proposée aux communes et établissements publics du département de l'Ain par le SIEA lui permet de valoriser les CEE pour le compte de ces bénéficiaires.

Le SIEA s'occupe de **la veille technique et juridique**, de constituer les dossiers de demande et de les déposer tout au long de l'année grâce à un partenariat avec les autres syndicats de la région Auvergne Rhône-Alpes. Une fois validés, le SIEA récupère les CEE pour les **revendre au meilleur prix puis restitue l'argent au bénéficiaire.**

Le volume de CEE par **travaux est fixé par les fiches standardisés**, mais le volume financier n'est lui pas connu à l'avance. En effet, les **CEE sont revendus au plus offrant et le cours des CEE dépend de l'offre et de la demande, les prix ayant déjà évolué de plus de 30% sur une année.**

Des frais pour couvrir le fonctionnement du service sont prélevés par le SIEA sur les dossiers valorisés (entre 100 et 150€).

Démarche à suivre pour demander un CEE classique :



- 1 Signer la « Convention de transfert et de valorisation des CEE » du SIEA
- 2 Consulter le SIEA en amont des travaux pour demander les **critères d'éligibilité** aux CEE
- 3 Faire **valider le devis**¹ par le SIEA **avant de le signer**. Une fois signé, l'envoyer au SIEA
- 4 Réaliser les travaux
- 5 **Envoyer la facture**² des travaux au SIEA
- 6 Montage du dossier par le SIEA
- 7 Dès validation par le PNCEE, **revente des CEE** par le SIEA puis **restitution du produit de la valorisation** au bénéficiaire, déduit des frais de gestion du SIEA (ressources humaines et logistiques)

1 : ou contrat de travaux, ou OS, ou acte d'engagement
2 : ou PV de réception, ou DOE ou DGD

Les actualités de la cinquième période

Contrôles

La cinquième période introduit la généralisation des **contrôles** dans le cadre des demandes de CEE. Pour les dossiers engagés après le 1er janvier 2022, un contrôle sur chantier par un bureau de contrôle COFRAC CEE peut être nécessaire. **Sans attestation de contrôle, le dossier ne sera pas valorisable.**

De plus en plus de fiches standardisées CEE seront concernées au fil des ans, avec de nouveaux travaux à contrôler ajoutés en 2023, 2024 et 2025.



Coup de pouce

Le SIEA a signé la charte d'engagement coup de pouce « **chauffage des bâtiments tertiaires** » valable jusqu'à la fin de la cinquième période.

Dans ce cadre, il est possible de **bonifier le volume de CEE** généré lors du changement d'une chaudière à combustion par un système plus vertueux.

Pour plus d'information voir la fiche :
énergie coup de pouce CEE

